

## YMAGIS

Société anonyme au capital de 1 987 764,50 €

Siège social : 40 rue Gabriel Crie – 92240 Malakoff

499 619 864 R.C.S. Nanterre

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2018

#### 1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (*première et deuxième résolutions*)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par une perte de 131 937 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 786 983 euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 16.711 euros et l'impôt correspondant, soit 5.570 euros.

#### 2. Affectation du résultat de l'exercice (*troisième résolution*)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2017, soit la somme débitrice de (131 937) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (23 866 688) euros à un montant débiteur de (23 998 625) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

#### 3. Conventions réglementées (*quatrième résolution*)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

A cet égard, nous vous informons qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue en 2017 et vous prions d'en prendre acte purement et simplement.

Par ailleurs, nous vous précisons les conventions intervenues entre, d'une part le Président Directeur Général, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une filiale directe ou indirecte :

- la société UVGAA-HK Sarl, RCS 795077312, contrôlée par le Président Directeur Général, a facturé 144.000 Euros à dcinex SA, société de droit belge, en rémunération de prestation de services au titre de l'exercice écoulé, ainsi qu'au titre de l'exercice 2016, sur base d'une convention intervenue entre la société UVGAA-HK Sarl et dcinex SA.

Enfin, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- Convention de prestations de supervision financière, comptabilité, services généraux et locaux, ressources humaines et support informatique avec la société CinemaNext France et

- Convention de prestations de direction, commerciale et administrative avec la société 3Delux.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la Société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à l'autoriser initialement.

#### **4. Mandats d'administrateurs** (cinquième à septième résolutions et vingt-neuvième résolution)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Madame Chloé Mayenobe, de Madame Claire Deléris et de Monsieur Jean-Marie Dura arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Nous vous proposons de bien vouloir :

- Nommer Madame Sara Ravela en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé en remplacement de Madame Chloé Mayenobe dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.
- Nommer Monsieur Mathias Hautefort en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé en remplacement de Madame Claire Deléris dont le mandat arrive à expiration et qui n'a pas sollicité son renouvellement.
- prendre acte de l'échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie Dura, à l'issue de la prochaine Assemblée générale, ce dernier n'ayant pas sollicité son renouvellement.
- Nommer Monsieur Georges Garic en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres en fonction.

#### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Sara Ravela et Monsieur Mathias Hautefort peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Monsieur Georges Garic, ne peut être qualifié de membre indépendant au regard des critères du même code compte tenu de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société.

#### **Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Monsieur Garic sont détaillées en page 42 du rapport de gestion 2017.

#### **5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jean Mizrahi, Président Directeur Général** (huitième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Monsieur Jean Mizrahi, en raison de son mandat de Président Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2017 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire, tels que décrits dans le tableau ci-après :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
---	---	--------------

<b>Rémunération fixe</b>	<b>120 000 € (montant versé)</b>	
<b>Rémunération variable annuelle</b>	-	-
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	-	-

Il est précisé qu'aucun élément de rémunération ni avantage de toute nature n'ayant été versé ou attribué au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Christian Lacroix et Monsieur Georges Garic en raison de leur mandat de Directeur Général Délégué, aucun élément n'est donc à soumettre à ce titre au vote de l'Assemblée générale dans le cadre du Say on Pay ex post.

**6. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social, aux Directeurs Généraux Délégués**  
*(neuvième et dixième résolutions)*

En application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leurs mandats au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social et aux Directeurs Généraux Délégués telles qu'ils figurent dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, pages 4 à 6.

**7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions** *(onzième résolution)*

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action YMAGIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 juin 2017 dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 25 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 19 877 625 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## **8. Ratification du transfert du siège social (douzième résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir ratifier expressément la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 mai 2018 de transférer le siège social du 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge au 40 rue Gabriel Crie - 92240 Malakoff à effet au 27 avril 2018.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, page 19.

### **9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (treizième résolution)**

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 50% du capital existant au jour de l'Assemblée Générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes qui serait d'une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

### **9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription** *(quatorzième résolution)*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 30 % du capital existant au jour de la présente assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 25 millions d'euros.

Ces plafonds seraient indépendants.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## **9.2.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription**

### **9.2.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (quinzième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 10% du capital existant au jour de la présente assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée (plafond global).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (à savoir, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.2.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (seizième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 10% du capital existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée (plafond global).

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation (à savoir, à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.2.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-septième résolution)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*quinzième et seizième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités

précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- (i) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %
- (ii) le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

**9.2.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dix-huitième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégorie de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 25 millions euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée (plafond global).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'Administration, et ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 % ;

ou

- le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes morales, sociétés d'investissement, trusts ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques ; et/ou
- (ii) les sociétés, françaises ou étrangères, ayant la qualité de partenaire commercial de la Société et exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines numériques ou cinématographiques ;
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et au (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'Administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### **9.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (dix-neuvième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (*quatorzième à seizième et dix-huitième résolutions*), de conférer au Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **9.2.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vingtième résolution)**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir renouveler la délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs

mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises (plafond global).

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des Obligation Convertible En Actions Nouvelles ou Existantes (OCEANE), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (vingt-et-unième résolution)**

Il vous est demandé de bien vouloir conférer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes ci-après nommément désignées, à l'émission d'Obligations Convertibles En Actions Nouvelles ou Existantes (OCEANE) dans les conditions fixées ci-dessous :

- a. Nombre d'OCEANE : 100.000
- b. Valeur nominale : 10 euros
- c. Prix d'émission : au pair
- d. Montant de l'emprunt obligataire : 1.000.000 euros
- e. Absence de cotation des OCEANE
- f. Les OCEANE ne seraient pas librement cessibles et obligatoirement inscrites au nominatif
- g. Intérêt annuel : 3% par an calculés sur une base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, payables annuellement,
- h. Parité de conversion : une action ordinaire pour une OCEANE, le cas échéant ajusté
- i. Admission des actions sous-jacentes sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes
- j. Date de remboursement : 28 juin 2023
- k. Jouissance des actions émises suite à la conversion des OCEANE : ces actions porteront jouissance courante

La durée de validité de la présente délégation serait de 18 mois, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25.000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCEANE et aux actions susceptibles d'être émises sur conversion des OCEANE serait supprimé au profit des personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Claudia SCHUBERT à concurrence de 50.000 OCEANE pouvant donner droit à un maximum de 50.000 actions

- Madame Constanze RAUTHE à concurrence de 50.000 OCEANE pouvant donner droit à un maximum de 50.000 actions

Cette émission au profit de deux personnes nommément désignées s'inscrit dans le cadre du règlement d'un complément de prix (Earn-out) pour le rachat de la société Cine-Logistics en Allemagne intervenu en 2016. La société ayant réalisé des résultats supérieurs aux attentes, les leviers de déclenchement de paiement du complément de prix ont été atteints et les vendeurs, qui font encore partie du groupe Ymagis, ont accepté de transformer une enveloppe pécuniaire en Océane du groupe Ymagis

Le conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions dans les limites prévues par la présente résolution ; de déterminer les dates et les modalités de l'émission ; de déterminer le mode de libération des OCEANE à émettre ; de fixer toutes les autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCEANE émis pendant un délai maximum de trois mois ; de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des OCEANE ; d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

Conformément aux dispositions de l'article R225-115 du Code de commerce, nous vous rendons compte ci-après de l'incidence d'une telle émission :

#### ➤ **Justification du prix d'émission**

Le prix d'émission de 10 euros fait ressortir une prime de 31,5 % par rapport à la moyenne des 20 derniers cours de clôture précédant le 5 mai 2018 (du 6 avril 2018 au 4 mai 2018) qui ressort à 7,604 euros.

#### ➤ **Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire**

##### **Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux**

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) au 31 décembre 2017.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2017 tels qu'ils ressortent des comptes sociaux à savoir 3 709 K€ euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2017 à savoir : 7 931 206 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres sociaux par action (en euros)
Avant émission et exercice des OCEANE	0,47€
Après émission de 100.000 actions nouvelles résultant de la conversion des 100.000 OCEANE	0,59 €
Après émission de 100.000 actions nouvelles résultant de la conversion des 100.000 OCEANE et après émission de 104 952 actions nouvelles résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et émission de 302 900 actions nouvelles suite à l'attribution définitive et à la conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (AGAP)	0,62 €

#### **Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire**

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et à la conversion des 100.000 OCEANE (calculs effectués selon les modalités susvisées, soit sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 7 951 058 actions à ce jour) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire
Avant émission et exercice des OCEANE	1% du capital
Après émission de 100.000 actions nouvelles résultant de la conversion des 100.000 OCEANE	0,9876 % du capital
Après émission de 100.000 actions nouvelles résultant de la conversion des 100.000 OCEANE et après émission de 104 952 actions nouvelles résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et émission de 302 900 actions nouvelles suite à l'attribution définitive et à la conversion des actions de préférence attribuées gratuitement (AGAP)	0,9422 % du capital

#### **➤ Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action**

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse, serait la suivante :

Cours de l'action après opération =  
[(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant opération) +  
(cours de l'opération x nombre d'actions nouvelles)]

---

(nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles)

Il est précisé que :

- le cours de l'opération correspond à la valeur nominale des OCEANE soit : 10 euros.
- la moyenne des 20 derniers cours de l'action est de 7,604 euros<sup>1</sup>.

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 7,634 euros. L'opération n'a donc pas d'incidence théorique significative sur la valeur actuelle boursière de l'action.

#### **11. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE** (vingt-deuxième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations et une autorisation susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée

---

<sup>1</sup> Moyenne des 20 derniers cours de clôture précédant le 5 mai 2018 (du 6 avril 2018 au 4 mai 2018)

d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

## **12. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée (vingt-troisième résolution)**

Nous vous proposons de fixer à :

- 10% du capital existant au jour de la présente assemblée, le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième, seizième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 25 000 000 euros, le montant nominal global maximum des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée.

## **13. Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-quatrième résolution)**

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration et ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant sa fixation dans le respect de la réglementation applicable.

La durée des options fixée par le conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les

conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **14. Modifications statutaires** (*vingt-cinquième résolution*)

Nous vous proposons de modifier les statuts, en ce qui concerne l'information des souscripteurs s'agissant des appels de fonds, afin de remplacer le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception par une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ou dans un journal d'annonces légales (JAL).

#### **15. Mise en harmonie des statuts** (*vingt-sixième et vingt-septième résolutions*)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts avec :

- les dispositions des articles L. 225-47, L. 225-53 et R. 225-33 du Code de commerce, concernant la rémunération du Président du conseil d'administration, des administrateurs, du Directeur général et des Directeurs Généraux Délégués, telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et par le décret n°2017-340 du 16 mars 2017, et de modifier en conséquence les articles 17 et 22 des statuts ;
- le dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017, créant un rapport sur le gouvernement d'entreprise, et de modifier en conséquence l'article 33 des statuts.

#### **16. Modification de l'article 16 des statuts afin de réduire le nombre minimum d'administrateurs de 4 à 3** (*vingt-huitième résolution*)

Nous vous demandons de bien vouloir modifier les statuts afin de réduire le nombre minimum d'administrateurs au sein du conseil de 4 à 3, conformément aux règles légales, et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts.

-----

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**